



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

PLÉNIÈRE

Point 9 : Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur ; renvoi de ces résolutions au Comité exécutif et aux commissions

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE À INTÉGRER OU À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note a pour objectif de permettre à l'Assemblée de déclarer comme n'étant plus en vigueur certaines résolutions ou parties de résolution qui sont devenues caduques ou auxquelles la suite voulue a été donnée.

Pour déterminer les résolutions qui ne sont plus en vigueur, on a toujours suivi le principe selon lequel, comme il s'agit essentiellement d'une question de forme, l'occasion ne doit pas être mise à profit pour proposer des modifications de politique. Les nouvelles résolutions proposées à l'Assemblée qui annulent et remplacent des résolutions existantes sont traitées séparément, au titre des divers points de l'ordre du jour.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution ci-joint.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Les propositions figurant dans la présente note de travail n'ont pas d'incidences budgétaires.
<i>Références :</i>	A36-WP/28 Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)</i>

1. Conformément à la suite approuvée par l'Assemblée au titre de la note A36-WP/28, on trouvera ci-joint un projet de résolution générale unique qui contient la liste des résolutions de l'Assemblée à déclarer comme n'étant plus en vigueur pour la raison indiquée.

APPENDICE

PROJET DE RÉOLUTION DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE

Résolution 9/1

Résolutions de l'Assemblée qui ne sont plus en vigueur

L'Assemblée déclare :

- 1) que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les résolutions ou parties de résolution indiquées dans la liste ci-dessous ne sont plus en vigueur ;
- 2) que la présente décision ne porte atteinte à aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, obtenu ou contracté, ni à aucun arrangement conclu en vertu de l'une quelconque des résolutions indiquées ci-dessous et, en particulier, qu'elle n'annule ni ne diminue en aucune manière les dettes qu'un État contractant peut avoir envers l'Organisation en vertu de l'une quelconque de ces résolutions.

Résolution*	Sujet	Motif
A24-8 (II-17)	Nouvel examen du programme de travaux dans le domaine de la navigation aérienne	Fait. Le programme des travaux techniques est devenu le Programme intégré de navigation aérienne (ANIP). L'ANIP est une version en ligne qui s'inscrit dans le contexte du Plan d'activités de l'Organisation. Il s'agit d'un outil de gestion dynamique, qui reprend toutes les pratiques commerciales modernes, y compris tous les critères spécifiés au paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A24-8.
A33-26 (X-6)	Contributions au Fonds général pour 2002, 2003 et 2004	Fait.
A35-23 (X-10)	Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention	Fait.
A33-23 (X-10)	Budgets 2002, 2003 et 2004	Fait.

Résolution*	Sujet	Motif
A35-29 (X-16)	Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003 et examen des rapports de vérification correspondants	Fait.
A35-30 (X-17)	Approbation des comptes des exercices 2001, 2002 et 2003 relatifs aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution, et examen des rapports de vérification sur les états financiers de l'Organisation portant aussi sur les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement	Fait.
A33-24 (X-18)	Fonds pour les technologies de l'information et des communications.	Fait.

— FIN —

* Le numéro entre parenthèses est celui de la page du Doc 9848 où figure la résolution.